

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.871 du 6 octobre 2003

A. 110.041/XI-15.472

En cause : **S.A. LOUMATIC,**
ayant élu domicile chez
Me L. TRICART, avocat,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
2. **la Commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me FAUCONNIER, avocat,
rue T Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre
3. **la ville de La Louvière.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2001 par la société anonyme Loumatic qui demande l'annulation de la décision du 27 juin 2001 de la Commission des jeux de hasard lui refusant l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard automatiques à La Louvière, à l'enseigne "Lucky Louve", et, pour autant que de besoin, de la décision de la ville de La Louvière la classant troisième dans la liste de préférence;

Vu l'arrêt n° 106.533 du 14 mai 2002;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 août 2003, les convoquant à comparaître le 23 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme CONTRI, conseiller adjoint, comparais-
sant pour la Commission des jeux de hasard;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 106.533 du 14 mai 2002 a ordonné la suspension
de la décision de refus prise par la Commission des jeux de hasard et rejeté la demande
en ce qui concerne le second acte attaqué en raison de ce qu'il constitue "une simple
indication donnée par les autorités communales concernées";

Considérant que par une lettre du 12 mars 2002, le président de la
Commission des jeux de hasard a informé le Conseil d'Etat du retrait de la première
décision attaquée;

Considérant que la seconde décision attaquée ne constitue pas un acte
susceptible de recours; qu'à cet égard la requête est irrecevable;

Considérant que la partie requérante a revêtu sa demande de suspension de
timbres fiscaux à concurrence de 185,92 euros; que l'article 70, § 1^{er}, 2°, du règlement
général de procédure disposait, à l'époque de l'introduction de la demande de suspension,
que celle-ci donnait lieu au paiement d'une taxe de 173,53 euros; qu'en conséquence,
la partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23
août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne la première décision attaquée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge du ministère de la Justice.

Article 4.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante, lui sera, à concurrence de 12,39 euros, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.